

## **XCIX. RWANDA<sup>75</sup>**

### **ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU RWANDA**

Le Code Pénal institué par le décret-loi No. 21/77 du 18 août 1977 en son article 164 punit de la peine de mort tout individu qui aura recouru au terrorisme, à la force armée ou à toute autre violence en vue de porter atteinte aux pouvoirs établis et aux principes constitutionnels. Les auteurs en sont poursuivis, et le complot ayant pour but ces crimes est aussi réprimé d'un emprisonnement à perpétuité pourvu qu'un acte préparatoire soit posé.

En son article 154, 5° le Code Pénal réprime tout individu qui aura établi ou entretenu avec un État, un parti, une association, une institution étrangers ou une personne travaillant pour leur compte, des relations ayant pour but la communication des secrets d'État.

Il en est de même des articles réprimant les bandes hostiles visant à s'emparer des deniers publics, soit pour envahir des postes, magasins, arsenaux, ports, avions, bateaux, bâtiments ou autres propriétés de l'État ou soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique (art. 170 à 173).

*Les activités suivantes constituent des infractions :*

- L'entretien de quelconques relations avec les partis, les associations ou institutions terroristes (art. 154, 5°);
- Le recours au terrorisme (art. 164);
- Le fait de porter atteinte aux pouvoirs étatiques établis (art. 164);
- Le complot en soi (art. 165);
- La création, l'organisation, la provocation et la direction des bandes hostiles ou des malfaiteurs (art. 170 à 173, 281 et 283 du Code pénal).

Les peines pour ces infractions varient entre le minimum de cinq ans de prison et la peine de mort.

Le Code Pénal réprime sévèrement les infractions contre les personnes et les propriétés lorsqu'elles sont commises en utilisant les actes de terrorisme. Cela se traduit par la peine de mort qui réprime la plupart des infractions en la matière.

---

<sup>75</sup> Transmitted to the Secretariat by that Government on 9 September 2002 (S/2002/1028, enclosure) and 3 July 2003 (S/2003/702, enclosure). Information was also provided in respect of Loi No 17/99 du 16 août 1999 portant sur l'immigration et l'émigration and Loi No. 34/2001 du 5 juillet 2001 sur les réfugiés.

Pour éviter que les recrutements, collectes de fonds et demandes d'aide ne soient opérés par des individus ou entités à des fins terroristes, des mesures législatives et pratiques suivantes ont été prises.

L'article 155 du Code Pénal punit toute personne qui aura établi ou entretenu des relations coupables avec un gouvernement ou une institution étrangère ou avec leurs agents.

L'article 163 du Code Pénal punit celui qui par dons, rémunérations, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, aura recruté des hommes ou provoqué ou recueilli des engagements d'hommes au profit d'une force armée autre que les armées régulières des États. En son alinéa 2, cet article punit quiconque aura accepté d'être engagé ou recruté au profit d'une force armée autre que les armées régulières des États.

## C. SAINT KITTS AND NEVIS<sup>76</sup>

### ANTI - TERRORISM ACT, 2002

A BILL to give effect to the several United Nations Conventions and Protocols on the suppression and elimination of international terrorism; and to provide for related or incidental matters.

BE IT ENACTED by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the National Assembly of Saint Christopher and Nevis, and with the authority of the same as follows:

#### PART I - PRELIMINARY

1. This Act may be cited as the Anti-Terrorism Act, 2002.

2. (I) In this Act, unless the context otherwise requires,

*"act"* and *"action"* include omission;

*"article"* includes a substance;

*"authorized officer"* means a police officer; a customs officer; or an immigration officer;

*"border area"* has the meaning given by section....;

---

<sup>76</sup> Transmitted to the Secretariat by that Government on 2 October 2002 (S/2002/1151, enclosure). Information was also provided in respect of the Firearms Act, 1967, the Proceeds of Crime Act, 2000; the Financial Intelligence Act, 2000 and the Immigration Act, 2002.